

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE n° 16-DRCTAJ/1-658

portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande présentée par la société « Ferme éolienne de la Piballe » en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter le parc éolien de la Piballe sur le territoire des communes de Thorigny et Les Pineaux.

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment le livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-DRCTAJ/2-533 en date du 4 novembre 2016, portant délégation de signature à Monsieur Vincent NIQUET, secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande au titre des installations classées pour la protection de l'environnement présentée par le gérant de la société « Ferme éolienne de la Piballe », dont le siège social est situé 2 rue du Libre Echange – CS 95893 – 31500 TOULOUSE Cedex 5, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter le parc éolien de la Piballe d'une puissance totale de 7,2 MW et composé de trois éoliennes sur les territoires des communes de Thorigny (1 éolienne) et les Pineaux (2 éoliennes);

VU l'avis de l'autorité environnementale du 20 décembre 2016;

VU la décision n° E16000313/44 du président du tribunal administratif de Nantes en date du 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que cet établissement est rangé parmi les installations soumises à autorisation sous la rubrique n° 2980-1 de la nomenclature des installations classées, et qu'il y a lieu en conséquence de procéder à une enquête publique dans les conditions prescrites par les textes susvisés ;

ARRETE :

Article 1er -Objet et durée de l'enquête

La demande susvisée du gérant de la société « Ferme éolienne de la Piballe » ainsi que le dossier annexé contenant notamment l'étude d'impact, les plans nécessaires et l'avis de l'autorité environnementale, sont soumis à enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, **du 16 janvier 2017 au 14 février 2017 inclus**, soit durant 30 jours, dans les communes de Thorigny et Les Pineaux.

Article 2 – Publicité de l'enquête

• **Affichage**

Cette enquête est publiée aux frais du demandeur au moins quinze jours avant son ouverture et pendant toute sa durée par voie d'affiches dans les communes suivantes :

- Thorigny et Les Pineaux, communes d'implantation,
- les communes dont le territoire est atteint par le périmètre d'affichage de six kilomètres : Bessay, Bournezeau, Château-Guibert, Fougéré, Mareuil-sur-lay-Dissais, Moutiers-sur-le-Lay, Rives-de-l'Yon, Sainte-Hermine, Sainte-Pexine.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

- **Presse**

L'avis d'ouverture de l'enquête est, par mes soins et aux frais du demandeur, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné.

- **Internet**

L'avis d'enquête publique est consultable dans le même délai sur le site internet des services de l'Etat en Vendée à l'adresse suivante : www.vendee.gouv.fr (rubrique Publications – commune de Thorigny).

Article 3 – Désignation des commissaires-enquêteurs

Pour conduire cette enquête publique, le président du tribunal administratif de Nantes a désigné une commission d'enquête composée comme suit :

Président : Monsieur Arnold SCHWERDORFFER, général de division de l'armée de terre en retraite,

Membres titulaires :

- Monsieur Jacques DUTOUR, enseignant en retraite,
- Monsieur Claude MATHIEU, inspecteur divisionnaire des impôts en retraite,

Membres suppléants :

- Monsieur Gérard GUIMBRETIERE, cadre de l'industrie du transport en retraite,
- Madame Anne-Claire MAUGRION, attaché territoriale en retraite.

En cas d'empêchement de Monsieur Arnold SCHWERDORFFER, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Jacques DUTOUR membre titulaire de la commission.

En cas d'empêchement d'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

La commission d'enquête siégera en mairie de Thorigny.

Article 4 – Déroulement de l'enquête

Le dossier est déposé en mairies de Thorigny et des Pineaux pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture au public et consigner ses observations éventuelles sur les registres d'enquête. Les observations peuvent également être adressées au siège de l'enquête par écrit, à l'attention expresse de Monsieur Arnold SCHWERDORFFER, président de la commission d'enquête, mairie de Thorigny, 1 Place de l'Eglise, 85480 Thorigny ou par courriel (avec demande d'accusé de réception), à l'adresse suivante : parc-eoliempi@orange.fr (en précisant en objet : enquête publique – PARC EOLIEN DE LA PIBALLE)

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, l'avis de l'autorité environnementale et le présent arrêté sont consultables sur le site internet des services de l'Etat en Vendée, à l'adresse indiquée à l'article 2, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'ensemble du dossier d'enquête publique est quant à lui consultable pendant toute la durée de l'enquête, soit du **16 janvier 2017 au 14 février 2017 inclus** à la même adresse.

Article 5 – Permanences de la commission d'enquête

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête recevra en personne les observations du public, écrites ou orales, de la manière suivante :

<u>Mairie de Thorigny</u>	<u>Mairie de Les Pineaux</u>
- lundi 16 janvier 2017.....de 8h30 à 12h00	- samedi 21 janvier 2017.....de 9h00 à 12h00
- vendredi 27 janvier 2017.....de 14h00 à 17h00	- mardi 31 janvier 2017.....de 9h00 à 12h00
- mardi 31 janvier 2017.....de 14h00 à 17h00	- mercredi 8 février 2017.....de 9h00 à 12h00
- samedi 4 février 2017.....de 9h00 à 12h00	- mardi 14 février 2017.....de 9h00 à 12h00
- mardi 7 février 2017.....de 17h00 à 20h00	
- mardi 14 février 2017.....de 14h00 à 17h00	

Article 6 - Information complémentaire

Toute information complémentaire sur le dossier de demande d'autorisation unique peut être obtenue auprès de Monsieur Quentin CHIRON, en charge du projet de la société « Ferme éolienne de la Piballe » – ABO WIND SARL – 12 Allée Duguay Trouin 44000 NANTES (tél : 02 51 72 63 77 ou 06 71 12 02 86) chiron@abo-wind.fr.

Article 7 - Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre du siège de l'enquête est mis à disposition du président de la commission d'enquête et clos par lui. Le registre déposé dans la commune des Pineaux est transmis sans délai au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Article 8 – Rencontre avec le maître d'ouvrage

Après la clôture de l'enquête et dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 – Rapport et conclusions

• Rédaction

La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte notamment la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations et une analyse des propositions et contre propositions du public et le cas échéant les réponses apportées par le responsable du projet.

Elle consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

• Transmission

La commission d'enquête me transmet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie de Thorigny, accompagné du registre et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai maximal de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

• Consultation

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête en préfecture et en mairies de Thorigny et des Pineaux pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions sont également consultables sur le site internet des services de l'Etat en Vendée à l'adresse suivante : www.vendee.gouv.fr (rubrique Publications – commune de Thorigny).

Article 10 - Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux de toutes les communes mentionnées à l'article 2 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation unique dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 11 - Décision

Le préfet de la Vendée statue par arrêté sur la demande d'autorisation unique susvisée.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation unique assortie du respect de prescriptions et comportant le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ou un refus.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les maires des communes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, les membres de la commission d'enquête et le gérant de la société « Ferme éolienne de la Piballe » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées et au président du tribunal administratif de Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 21 DEC. 2016
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
Vincent NIQUET